

LE SOUSSIGNÉ :

- Monsieur **Ludovic GIRY**, demeurant à POLIENAS (38210) 364 Route des Essarts,

Né à VOIRON (Isère) le 12 octobre 1974,

De nationalité française,

Ayant la qualité de résident au sens de la réglementation fiscale,

Marié avec Madame Sandrine DUMOULIN sous le régime légal de la communauté de biens à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de SAINT-MARCEL BEL-ACCUEIL (Isère) le 2 septembre 2000,

A arrêté ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle (ci-après dénommée "La Société") qu'il a décidé de constituer conformément aux dispositions des articles L. 227-1 et suivants du Code de Commerce.

DS
LG

"3LS"
Société par Actions Simplifiée au capital de €. 200.000
Siège social à POLIENAS (38210) 364 Route des Essarts

STATUTS

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé par l'associé unique soussigné, propriétaire des actions ci-après créées, une Société par Actions Simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Dans le cas où la Société comporte plusieurs associés, les attributions de l'associé unique sont dévolues à la collectivité des associés.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France et à l'étranger :

- La prise de participations minoritaires ou majoritaires, en ce inclus la détention intégrale du capital d'une ou plusieurs sociétés, par tous moyens et en particulier par acquisition ou souscription au capital de sociétés existantes ou à constituer par apports en nature et en numéraire, et la gestion de ces participations, notamment par voie de prêt d'actionnaires, par voie d'achat, de vente ou d'échange d'actions, de parts sociales, d'obligations ou de valeurs mobilières de toute nature et dans toutes sociétés,

- La fourniture de prestations de services de conseil et d'assistance en matière commerciale, financière, comptable, juridique, fiscale, technique, administrative, informatique, en matière de négociation de tout type de contrats et de gestion et la fourniture de toute autre prestation de services au profit des Sociétés, entités ou groupements dans lesquels la Société détient de telles participations,

Le tout directement ou indirectement, par voie de création de sociétés et groupements nouveaux, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou de prise ou de dation en location ou location-gérance de tous biens et autres droits,

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **"3LS"**.

Tous les actes et documents émanant de la Société doivent mentionner la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales "S.A.S", de l'énonciation du montant du capital social, du lieu de son siège social, de son numéro d'identification au Registre National des Entreprises accompagné de la mention RCS et du nom de la ville où se trouve le Greffe auprès duquel elle est immatriculée.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à POLIENAS (38210) 364 Route des Essarts.

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français par simple décision du Président, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'Associé unique ou de l'Assemblée Générale des associés dans les conditions de majorité prévues à l'article 19.

En cas de transfert décidé par le Président, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation résultant d'une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés dans les conditions de majorité prévues à l'article 19.

ARTICLE 6 – APPORTS

Il est consenti à la Société l'apport en nature suivant :

Monsieur Ludovic GIRY fait apport à la Société, à titre pur et simple et net de tout passif, sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière et sous les conditions énoncées dans le contrat d'apport figurant **en annexe** aux présents statuts de :

- la pleine propriété des CINQUANTE (50) actions de même valeur nominale qu'il possède dans la Société "RAVIX TUYAUTERIE SERRURERIE" – "R.T.S ", Société par Actions Simplifiée ayant son siège social à CLAIX (38640) 3 Chemin de la Plaine, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de GRENOBLE sous le numéro 391.576.881, au capital de €. 7.622,45 divisé en 500 actions de même valeur nominale, intégralement souscrites et libérées.

Ces CINQUANTE (50) actions apportées sont évaluées globalement à la somme de DEUX CENT MILLE (200.000) Euros.

Etant précisé :

- que cette évaluation a été soumise à la Société "CABINET FRANÇOIS CLAVELIN", ayant son siège social à SOULAC SUR MER (33780) 72 bis Boulevard Guy Albospeyre, désignée en qualité de Commissaire aux apports, conformément aux dispositions de l'article L 225-8 du Code de Commerce par Monsieur Ludovic GIRY, seul associé fondateur de la Société, avec pour mission d'apprécier sous sa responsabilité la valeur des apports en nature et les éventuels avantages particuliers et d'en établir un rapport,

- qu'en rémunération de cet apport en nature d'une valeur nette de DEUX CENT MILLE (200.000) Euros, il est créé VINGT MILLE (20.000) actions de DIX (10) Euros chacune de valeur nominale, entièrement souscrites et libérées et attribuées à l'apporteur.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT MILLE (200.000) Euros.

Il est divisé en VINGT MILLE (20.000) actions de DIX (10) Euros chacune de valeur nominale, toutes de même catégorie, entièrement souscrites et libérées et attribuées en totalité à Monsieur Ludovic GIRY, associé unique.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

8-1 - Le capital social peut être augmenté dans les conditions prévues par la loi, par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés prise dans les conditions des articles 19 et 20 ci-après.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la Société, dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. La décision d'augmentation de capital peut également supprimer ce droit préférentiel dans les conditions légales.

8-2 - Le capital peut être réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi, par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés prises dans les conditions des articles 19 et 20.

La réduction du capital ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés.

8-3 - Le capital social pourra être amorti par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés prise dans les conditions des articles 19 et 20 et selon les modalités des articles L 225-198 et suivants du Code de Commerce applicables aux Sociétés Anonymes.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, dans les conditions prévues aux articles L 225-3 alinéa 2 et L 225-144 du Code de Commerce et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 – COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Outre leurs apports, les associés peuvent verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les modalités de ces prêts sont déterminées par accord entre le Président et l'intéressé.

Ces accords sont soumis à la procédure de contrôle des conventions passées entre la Société et l'un de ses dirigeants ou associés.

ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registre tenus à cet effet par la Société.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

Les attestations d'inscription sont valablement délivrées par le Président.

ARTICLE 12 - MODALITES DE LA TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé "registre des mouvements".

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les huit (8) jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire.

ARTICLE 13 - CESSION D'ACTIONS – DROIT DE PREEMPTION - AGREMENT

- La cession d'actions par l'associé unique est libre.

- En cas de pluralité d'associés, toutes les cessions d'actions, même entre associés, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice et alors même que la cession ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit, sont soumises à agrément et ouvrent un droit de préemption dans les conditions ci-après. Il en est de même en cas d'apports en Société, en cas d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, de cession de droits d'attribution ou de souscription à une augmentation de capital ou de renonciation au droit de souscription. Il en est de même en cas de transmission dans le cadre d'une liquidation de communauté entre époux ou de transmission résultant d'une dévolution successorale.

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions du présent article sont nulles.

13-1 - Préemption

Dans l'hypothèse où l'un quelconque des associés de la Société souhaiterait se séparer de tout ou partie de sa participation au capital de la Société, les associés bénéficieront d'un droit de préemption pour la totalité des actions dont la cession est envisagée, ces derniers pouvant exercer ce droit totalement ou partiellement.

En cas d'exercice du ou des droits de préemption prévus au présent article, le prix de chaque action sera identique aux conditions obtenues par le cédant de la part d'un acquéreur de bonne foi.

De façon à permettre la bonne exécution des dispositions du présent article, l'associé qui souhaiterait céder ses actions devra notifier au Président de la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le projet de la cession projetée en indiquant :

- L'identité du cessionnaire envisagé et, si le cessionnaire est une personne morale, la répartition du capital social, l'identité de son ou ses dirigeants, ainsi que ses dénomination, forme, siège social, numéro RCS,

- Le prix et les conditions de la cession.

Dans les huit (8) jours de cette notification, le Président de la Société notifiera par lettre recommandée avec demande d'avis de réception le projet de cession à chacun des associés de la Société.

A compter de la réception de ladite lettre, les associés devront faire connaître leur décision d'acquiescer ou non dans un délai de trente (30) jours.

Si les droits de préemption exercés s'avéraient supérieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, lesdites actions seront réparties par le Président entre les associés ayant préempté, au prorata de leur participation au capital social et dans la limite de leur demande.

Dans l'hypothèse où l'exercice des droits de préemption mentionnés au présent article aurait permis l'acquisition de la totalité des actions mises en vente par l'associé cédant, aucun agrément ne sera requis.

Dans l'hypothèse où l'exercice des droits de préemption mentionnés au présent article n'aurait pas permis l'acquisition de la totalité des actions mises en vente par l'associé cédant, alors si bon semble audit associé, les droits de préemption seront réputés n'avoir jamais été exercés, et sous réserve de l'agrément éventuellement requis au 13-2 ci-après, l'associé cédant sera libre de procéder à la vente de ses actions au cessionnaire initialement proposé mentionné dans la notification.

L'associé cédant aura toutefois le droit de réclamer le bénéfice de l'exercice du droit de préemption à concurrence du nombre d'actions pour lequel le dit droit de préemption aura été notifié et de procéder à la cession du solde des actions, conformément aux dispositions du 2 du présent article, c'est-à-dire sous réserve de l'agrément.

- En cas d'exercice du droit de préemption sur la totalité des actions mises en vente, l'associé cédant ne pourra pas se prévaloir d'un droit de repentir et renoncer à la cession.

- Dans cette hypothèse, la cession devra intervenir dans le délai d'un (1) mois après l'expiration du délai visé ci-dessus, contre paiement du prix mentionné dans la notification de l'associé cédant.

Sauf accord contraire, le prix des actions préemptées sera payé comptant le jour de la cession.

13-2 - Agrément

- Dans l'hypothèse où les actions dont la cession est projetée n'auraient pas été préemptées dans les conditions prévues au 13-1 ci-dessus, le cédant devra se soumettre à la procédure d'agrément prévue ci-après.

- A compter de la notification du projet de cession prévue au 1 ci-dessus, et dans le délai de deux (2) mois de cette notification, le Président est tenu de notifier au cédant la décision de l'Assemblée Générale des associés relative à l'agrément du cessionnaire. L'Assemblée Générale statue sur cet agrément aux conditions de majorité prévues à l'article 19 ci-après, l'associé cédant participant au vote et ses actions étant prises en compte pour le calcul de la majorité requise.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai de deux (2) mois ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

- Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas de refus, le cédant dispose de quinze (15) jours à compter de la notification qui lui en a été faite pour faire savoir par lettre recommandée avec demande d'avis de réception s'il renonce ou non à son projet.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les trois (3) mois de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la Société doit dans un délai de trois (3) mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'associé cédant soit par des associés, soit par des tiers.

Dans le cas où les actions offertes sont acquises par des associés ou des tiers, le Président notifie au cédant les nom, prénoms et domicile du ou des acquéreurs.

Lorsque la Société procède au rachat des actions de l'associé cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix d'achat ou de rachat des actions par un tiers ou par la Société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Si la totalité des actions n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément, le cédant peut réaliser la vente au profit du cessionnaire primitif, pour la totalité des actions cédées, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient pu être faites.

- Les dispositions ci-dessus sont applicables aux transmissions d'actions par voie de succession.

En cas de décès d'un associé, ses héritiers et ayants droit sont soumis à la procédure de préemption et/ou d'agrément visée aux paragraphes 13-1 et 13-2 ci-dessus.

Pour l'exercice de leurs droits d'associés, les héritiers ou ayants droit doivent justifier de leur identité personnelle et de leurs qualités héréditaires, le Président pouvant exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant cette qualité.

Ils doivent également justifier de la désignation du mandataire commun chargé de les représenter pendant la durée de l'indivision.

ARTICLE 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

14-1 - Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

14-2 - Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

14-3 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

14-4 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la Société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

14-5 - Le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Même privé du droit de vote, le nu-proprétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

ARTICLE 15 - PRESIDENCE DE LA SOCIÉTÉ**15-1 - Désignation - Durée**

- La Société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non associée dans la Société et nommée par une décision de l'associé unique ou par une décision collective des associés dans les conditions de majorité prévues à l'article 19 ci-après. Le premier Président de la Société est nommé dans les présents statuts (article 27).

- Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, celle-ci doit lors de sa nomination désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était Président en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il dirige.

- Le Président, personne physique, peut être lié à la Société par un contrat de travail, sans autres conditions que celles résultant de la constatation d'un emploi effectif.

Toutefois, l'attribution d'un contrat de travail à un Président en fonction ainsi que les modifications apportées à ce contrat en cours de mandat (autres que celles résultant de l'application du droit du travail), constituent des conventions soumises à la procédure de contrôle prévue par l'article L 227-10 du Code de Commerce.

- La durée des fonctions du Président est fixée par la décision qui procède à sa nomination ; elle peut être indéterminée.

Le Président peut démissionner de ses fonctions à tout moment en prévenant les associés par lettre recommandée avec accusé de réception trois (3) mois au moins à l'avance.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à trois (3) mois, il est pourvu à son remplacement par décision de l'associé unique ou décision collective des associés. Le Président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur en cas de décès ou démission ou pour le temps de la vacance en cas de simple empêchement.

Le Président est révocable à tout moment et seulement pour juste motif par décision collective des associés dans les conditions de majorité fixées à l'article 19, moyennant un préavis de six (6) mois.

Par dérogation au précédent alinéa :

Dans l'hypothèse où le Président est une personne morale, associée ou non de la Société, celle-ci sera révoquée de plein droit, sans autre formalité, de ses fonctions de Président, à compter du jour :

- De sa dissolution,
- De sa mise en redressement ou liquidation judiciaire,
- Et/ou de sa condamnation à une interdiction de gestion et ce même si cette décision est encore susceptible de recours et nonobstant tous recours exercés.

Dans l'hypothèse où le Président est une personne physique, elle sera révoquée de plein droit, sans aucune autre formalité, en cas d'interdiction de gérer, diriger, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, de mise en tutelle ou curatelle ou de faillite personnelle du Président.

Toute révocation de plein droit du Président pour l'une des causes mentionnées aux paragraphes précédents est constatée par la plus proche décision collective des associés dans un procès-verbal ayant pour unique obligation d'indiquer la cause d'où résulte la révocation de plein droit.

15-2 - Pouvoirs

Le Président représente la Société à l'égard des tiers.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Le Président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

15-3 - Rémunération

La rémunération du Président est fixée par une décision de l'associé unique ou une décision collective des associés dans les conditions de majorité fixées à l'article 19. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

ARTICLE 16 – DIRECTEUR GENERAL

16-1 - Désignation du ou des Directeurs Généraux – Durée des fonctions

- Sur la proposition du Président, l'associé unique ou les associés peuvent, par décision prise dans les conditions prévues aux présents statuts, donner mandat à une personne ou plusieurs, physiques ou morales, associées ou non, de nationalité française ou étrangère, d'assister le Président à titre de Directeur Général.

- Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Directeur Général, celle-ci doit, lors de sa nomination, désigner un représentant permanent selon ce qui est dit à l'article 15 ci-dessus des statuts lorsque le Président est une personne morale.

- Le Directeur Général personne physique, peut être lié à la Société par un contrat de travail, sans autres conditions que celles résultant de la constatation d'un emploi effectif.

Toutefois, l'attribution d'un contrat de travail à un Directeur Général en fonction ainsi que les modifications apportées à ce contrat en cours de mandat (autres que celles résultant de l'application du droit du travail) constituent des conventions soumises à la procédure de contrôle prévue par l'article L 227-10 du Code de Commerce.

- La durée des fonctions du ou des directeurs généraux résulte des dispositions suivantes :

. La décision de nomination du ou des directeurs généraux fixe la durée de leur mandat qui, sous réserve des dispositions du paragraphe ci-dessous, ne peut excéder la durée restant à courir du mandat du Président,

. En cas de décès, démission ou révocation du Président ou d'une manière générale, de toute cessation de fonctions de celui-ci, le ou les directeurs généraux restent en fonction, sauf décision contraire du ou des associés, jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

Dans l'hypothèse où le ou les directeurs généraux sont des personnes morales, associés ou non de la Société, ils seront révoqués de plein droit, sans autre formalité, de leurs fonctions de directeur général, à compter du jour :

- De sa dissolution,
- De sa mise en redressement ou liquidation judiciaire,
- Et/ou de sa condamnation à une interdiction de gestion et ce même si cette décision est encore susceptible de recours et nonobstant tous recours exercés.

Dans l'hypothèse où le ou les directeurs généraux sont des personnes physiques, ils seront révoqués de plein droit, sans aucune autre formalité, en cas d'interdiction de gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, de mise en tutelle ou curatelle ou de faillite personnelle.

Toute révocation de plein droit pour l'une des causes mentionnées aux paragraphes précédents est constatée par le Président dans un procès-verbal ayant pour unique obligation d'indiquer la cause d'où résulte la révocation de plein droit.

En outre, le ou les directeurs généraux peuvent être révoqués à tout moment et seulement pour juste motif par décision de l'associé unique ou décision collective des associés prise aux conditions de majorité prévues aux présents statuts.

Le Directeur Général peut démissionner de ses fonctions à tout moment en prévenant les associés par lettre recommandée avec accusé de réception trois (3) mois au moins à l'avance.

16-2 - Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose, conformément à la loi, des mêmes pouvoirs que le Président sauf les limitations éventuellement prévues par la décision de nomination.

16-3 - Rémunération du Directeur Général

La rémunération du Directeur Général est fixée par une décision de l'associé unique ou une décision collective des associés dans les conditions de majorité fixées aux présents statuts. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

ARTICLE 17 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés par décision collective des associés sur proposition du Président dans les conditions fixées par la loi.

Ils exercent leurs fonctions pour la durée et dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LES DIRIGEANTS

18-1 - Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, associé unique, sont mentionnées au Registre des délibérations de l'associé unique.

Lorsque l'associé unique n'est pas dirigeant de la Société, les conventions conclues par le Président sont soumises à son approbation.

18-2 - En cas de pluralité d'associés, la procédure de contrôle est celle prévue par l'article L 227-10 du Code de Commerce. Le Président doit aviser le Commissaire aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou s'il s'agit d'une Société associée la Société la contrôlant au sens de l'article L 232-3 du Code de Commerce, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion de ces conventions.

Le Commissaire aux comptes présente à la collectivité des associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent chaque année sur ce rapport, l'associé intéressé participant au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

18-3 - S'il n'a pas été désigné de Commissaire aux comptes, le rapport sur les conventions visées au paragraphe 2 ci-dessus est établi par le Président de la Société et présenté aux associés.

18-4 - Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales doivent être communiquées au Commissaire aux Comptes. De plus, tout associé a le droit d'en obtenir communication.

La procédure ci-dessus ne s'applique pas toutefois lorsque ces conventions, en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties.

18-5 - Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de Commerce s'appliquent au Président et le cas échéant au Directeur Général dans les conditions déterminées par cet article.

ARTICLE 19 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les opérations ci-après font l'objet d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective des associés dans les conditions de majorité suivantes :

- Décisions prises à l'unanimité

Sont prises à l'unanimité des associés :

- . Toutes décisions requérant l'unanimité en application des dispositions de l'article L 227-19 du Code de Commerce,
- . Toutes décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

- Décisions prises à la majorité simple

Les décisions suivantes sont prises par la collectivité des associés, à la majorité simple des voix des associés présents et/ou représentés et/ou ayant voté par correspondance disposant du droit de vote :

- . Approbation des comptes annuels, affectation et répartition des bénéfices,
- . Nomination et révocation du Président, fixation de la rémunération du Président,
- . Nomination et révocation du Directeur Général, fixation de ses pouvoirs et de sa rémunération,
- . Nomination des Commissaires aux Comptes,
- . Approbation des conventions visées à l'article 227-10 du Code de Commerce,
- . Agrément préalable d'un nouvel associé en cas de cession (ou transmission) d'actions,
- . Dissolution et liquidation de la Société,
- . Dissolution anticipée de la Société dans le cas où les capitaux propres deviendraient inférieurs à la moitié du capital social ou par décision des associés,

- . Nomination du liquidateur après dissolution de la Société,
- . Approbation des comptes annuels en cas de liquidation,
- . Prorogation de la durée de la Société,
- . Augmentation et réduction du capital, amortissement du capital,
- . Fusion, scission et apport ou partage partiel d'actif,
- . Transformation de la Société en Société d'une autre forme,
- . Transfert du siège social hors du Département,
- . Changement de dénomination sociale,
- . Modification de l'objet social,
- . Modification de la date de clôture de l'exercice social,
- . Plus généralement, toutes les modifications statutaires (à l'exclusion de celles pour lesquelles l'unanimité est expressément requise).

- Autres décisions

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président et/ou du Directeur Général, sauf disposition expresse de la loi ou des règlements.

ARTICLE 20 – MODES DE CONSULTATION

20-1 - En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix du Président, en Assemblée ou par consultation écrite. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte signé par tous les associés.

Le Président doit consulter les associés pour toutes les décisions devant être adoptées par ces derniers en vertu de la loi ou/et des présents statuts.

- L'Assemblée est convoquée par le Président. La convocation est faite par lettre simple ou tout autre moyen dix (10) jours avant la date de la réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des associés.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'Assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'Assemblée est présidée par le Président de la Société. A défaut, elle élit son Président. L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

A chaque Assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le Président de séance et le secrétaire.

L'Assemblée ne délibère valablement que si la majorité requise en fonction des décisions à prendre est présente et/ou représentée.

- En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par lettre recommandée avec accusé de réception. Les associés disposent d'un délai minimal de quinze (15) jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception. L'associé n'ayant pas répondu dans le délai de quinze (15) jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme s'étant abstenu et ne sera pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le Président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque associé.

- Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par le mandataire de son choix. Tout mandataire peut détenir un nombre de mandats illimité mais ne peut en aucun cas se substituer une autre personne.

- Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

- Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le Président et le secrétaire de l'Assemblée. Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

20-2 - Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, l'ensemble des décisions relevant de la compétence de l'Assemblée sont valablement prises par l'Associé unique.

ARTICLE 21 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps écoulé entre l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et le 31 décembre 2023.

ARTICLE 22 – COMPTES ANNUELS

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales, arrête les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés, conformément aux lois et usages du commerce, et établit le rapport de gestion.

Une Assemblée Générale, appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, doit être réunie chaque année dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 23 - AFFECTATION DES RESULTATS

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

. Cinq pour cent (5%) au moins pour constituer la réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte,

. Toutes sommes à porter en réserves en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

L'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'Assemblée Générale des associés détermine aux conditions de majorité prévues à l'article 19 des statuts, l'affectation du bénéfice distribuable et décide de la distribution éventuelle des réserves disponibles.

La part de chaque associé dans les bénéfices est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

ARTICLE 24 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer les associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société aux conditions de majorité fixée par l'article 19 ci-dessus.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision des Associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 25 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La liquidation de la Société est effectuée conformément aux dispositions du Livre II du Code de Commerce et aux décrets pris pour son application.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 26 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou plus généralement les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents.

ARTICLE 27 – NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

Le premier Président de la Société nommé auxdites fonctions, sans limitation de durée, en application des dispositions des présents statuts est :

- Monsieur **Ludovic GIRY**, demeurant à POLIENAS (38210) 364 Route des Essarts,

Né à VOIRON (Isère) le 12 octobre 1974,
De nationalité française,

Lequel accepte cette nomination et déclare qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne lui interdit d'exercer les fonctions de Président de la Société.

ARTICLE 28 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Cependant, il a été accompli par l'associé unique avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans l'article 30 ci-après des présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

Un état de ces actes a été déposé dans les délais légaux au lieu du futur siège social.

Le soussigné donne également mandat au Président de la Société à l'effet de prendre pour le compte de la Société, en attendant son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, tous engagements qu'il jugera nécessaires dans l'intérêt de la Société dans la mesure de leur conformité à l'objet social.

L'immatriculation de la Société emportera de plein droit reprise par elle desdits engagements.

ARTICLE 29 - FORMALITES - FRAIS

Tous pouvoirs sont donnés au Président ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la Société et spécialement pour signer l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales du département du siège social.

Toutes les fois que cela sera compatible avec les prescriptions de la loi, les mêmes pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes.

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites incombent à l'associé unique jusqu'à ce que la Société soit immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés. A compter de cette immatriculation, ils seront pris en charge par la Société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices et au plus tard dans un délai de cinq ans.

ARTICLE 30 - ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

Les honoraires et frais exposés pour l'étude et la constitution de la Société s'élèvent à la somme de MILLE QUATRE CENTS (1.400) Euros hors taxes (hors honoraires et frais afférents au contrat d'apport des titres "RAVIX TUYAUTERIE SERRURERIE" – "R.T.S ").

En outre toutes les opérations actives et passives réalisées à compter de ce jour dans le cadre de l'objet social, pour le compte de la Société en formation, seront réputées avoir été faites au profit et à la charge de ladite Société. En conséquence, le résultat net de ces opérations bénéficiera depuis cette date à la Société qui les reprendra dans son compte de résultat.

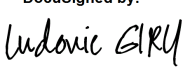
*En application des articles 1366 et 1367 du Code Civil, le soussigné accepte expressément de signer le présent acte de façon électronique et pour ce faire, utiliser le logiciel de signature électronique édité et mis en œuvre par la Société **DocuSign**. Dûment informé des modalités de cette signature électronique, il reconnaît que la signature électronique générée par ce logiciel a la même force probante que la signature manuscrite sur support papier et constituera une preuve légalement recevable de son intention d'être juridiquement liée par le présent acte.*

*- Dans le cadre de l'exécution du présent acte, le signataire reconnaît et accepte que ses données personnelles soient traitées aux fins de l'authentification de sa signature électronique et de la constitution d'un fichier de preuve de sa validité. Lesdites données personnelles seront transférées à **DocuSign**, en tant que sous-traitant des données en charge de la plate-forme de signature électronique.*

*- Pour plus de détails concernant le traitement de données personnelles précité et l'exercice de tous les droits afférents, le signataire est invité à se reporter aux Conditions Générales d'Utilisation qui sont disponibles sur la plateforme **DocuSign** au cours du processus de signature.*

Fait par voie de signature électronique
Le 20 février 2023

Ludovic GIRY

DocuSigned by:

023C36083FE04B8...

ANNEXE

"RAVIX TUYAUTERIE SERRURERIE" – "R.T.S"

CONTRAT D'APPORT DE TITRES

LES SOUSSIGNÉS :

- Monsieur **Ludovic GIRY**, demeurant à POLIENAS (38210) 364 Route des Essarts,

Né à VOIRON (Isère) le 12 octobre 1974,
De nationalité française,
Ayant la qualité de résident français au sens de la réglementation fiscale,

Marié avec Madame Sandrine DUMOULIN sous le régime légal de la communauté de biens à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de SAINT-MARCEL BEL-ACCUEIL (Isère) le 2 septembre 2000,

Ci-après dénommé "l'Apporteur", à moins qu'il ne soit nommément désigné,

DE PREMIÈRE PART,

- La Société dénommée "**3LS**", Société par Actions Simplifiée au capital de €. 200.000 ayant son siège social à POLIENAS (38210) 364 Route des Essarts, en cours de formation,

Représentée par Monsieur Ludovic GIRY, susnommé, en sa qualité de futur associé, seul membre fondateur de ladite Société,

Ci-après dénommée "le Bénéficiaire" ou "la Société Bénéficiaire", à moins qu'elle ne soit nommément désignée,

DE SECONDE PART,

Ont préalablement à la convention objet des présentes, exposé ce qui suit :

EXPOSÉ : DECLARATIONS PRÉALABLES

Il est précisé :

- que Monsieur Ludovic GIRY, soussigné de première part, détient 10% des actions constitutives du capital de la Société "RAVIX TUYAUTERIE SERRURERIE" – "R.T.S ", Société par Actions Simplifiée au capital de €. 7.622,45, ayant son siège social à CLAIX (38640) 3 Chemin de la Plaine, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de GRENOBLE sous le numéro 391.576.881 (ci-après dénommée "la Société"),

- que la présente convention a pour objet de constater les conditions et modalités de l'apport consenti par Monsieur Ludovic GIRY à la Société "3LS", soussignée de seconde part, de la totalité de ladite participation représentant 10% des actions constitutives du capital de la Société "RAVIX TUYAUTERIE SERRURERIE" – "R.T.S " susdésignée.

DS
LG

DS
LG

I - CARACTÉRISTIQUES DE LA SOCIÉTÉ

1-1 - ACTE CONSTITUTIF - IMMATRICULATION - FORME

Aux termes d'un acte sous seings privés en date du 13 juin 1993, enregistré à la Recette des Impôts de GRENOBLE-DRAC le 16 juin 1993, Bordereau n° 143/1, il a été constitué, pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, une Société à Responsabilité Limitée dénommée "RAVIX TUYAUTERIE SERRURERIE" – "R.T.S", au capital de 50.000 Francs.

Ladite Société a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de GRENOBLE (Isère) le 16 juillet 1993 sous le numéro 391.576.881.

La Société "RAVIX TUYAUTERIE SERRURERIE" – "R.T.S" a été transformée en Société par Actions Simplifiée par décision de son associé unique en date du 31 décembre 2014 qui a en outre adopté le texte des statuts de la Société sous sa nouvelle forme.

1-2 - DENOMINATION SOCIALE

Aux termes de l'article 3 des statuts constitutifs susvisés, la Société a pris pour dénomination sociale "RAVIX TUYAUTERIE SERRURERIE" en abrégé "R.T.S". Cette dénomination est inchangée depuis la constitution.

1-3 - OBJET SOCIAL – ACTIVITE

- La Société a été constituée avec pour objet conformément aux dispositions de l'article 2 "OBJET" de ses statuts :

*La pose et l'entretien de tuyauterie, la fabrication et l'entretien de serrurerie, la pose et l'entretien de portes et portails de tous types, rambardes, la transformation de métaux de quelque nature qu'ils soient.
(...)*

A ce titre, le code APE qui lui a été attribué par l'INSEE est le 3320A : *Installation de structures métalliques, chaudronnées et de tuyauterie.*

- La Société "RAVIX TUYAUTERIE SERRURERIE" – "R.T.S" exerce actuellement ladite activité dans son établissement siège, principal et unique situé à CLAIIX (38640) 3 Chemin de la Plaine, identifié au Répertoire National des Entreprises tenu par l'INSEE sous le numéro 391.576.881.00034.

- Elle exerce cette activité directement pour l'avoir créée depuis le 7 juin 1993.

1-4 - SIEGE SOCIAL

Aux termes de l'article 4 de l'acte constitutif du 13 juin 1993, le siège social de la Société a été fixé à VARCES ALLIERES ET RISSET (38760) Lieudit Notre Dame de Lachal.

Il a été transféré à VARCES ALLIERES ET RISSET (38760) 22 Chemin de la Digue aux termes d'un procès-verbal de décisions des associés en date du 10 décembre 2004, avec effet à compter du même jour. L'article 4 des statuts a été modifié en conséquence et les formalités légales de transfert du siège social régulièrement accomplies auprès du Greffe du Tribunal de Commerce de GRENOBLE.

Réunis en Assemblée Générale le 30 juin 2017, les associés ont à nouveau décidé du transfert du siège social à CLAIIX (38640) 3 Chemin de la Plaine à compter du 1^{er} juillet 2017. L'article 4 des statuts a été modifié corrélativement et les formalités d'inscription modificative ont été effectuées au Registre du Commerce et des Sociétés de GRENOBLE.

DS
LG

DS
LG

1-5 - CAPITAL SOCIAL**1-5-1 - Montant**

Le capital social a été initialement fixé à la somme de CINQUANTE MILLE (50.000) Francs, constitué des apports en numéraire effectués par Monsieur Marc RAVIX, alors associé unique, et divisé en CINQ CENTS (500) parts sociales de CENT (100) Francs chacune de nominal, entièrement souscrites et libérées, numérotées de 1 à 500.

Son montant est inchangé depuis lors.

En application du décret 2001-474 du 30 mai 2001, le capital social a été converti d'office en Euros par le Greffe du Tribunal de Commerce de GRENOBLE à compter du 1^{er} janvier 2002. Son montant ressort depuis lors à €. 7.622,45.

En conséquence de la transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée décidée le 31 décembre 2014, le capital se trouve depuis cette date divisé en CINQ CENTS (500) actions toutes de même catégorie et de même valeur nominale.

1-5-2 - Répartition

Les CINQ CENTS (500) actions, entièrement souscrites et libérées, toutes de même catégorie, constitutives du capital de la Société "RAVIX TUYAUTERIE SERRURERIE" – "R.T.S" sont actuellement attribuées comme suit :

. à la Société "PAULI"	:	450 actions
. à M. Ludovic GIRY	:	50 actions

Ensemble	:	500 actions

1-6 - DIRECTION DE LA SOCIETE

La Société a été dirigée par Monsieur Marc RAVIX, gérant de la Société sous sa forme de Société à Responsabilité Limitée depuis sa constitution et jusqu'au 31 décembre 2014 et Président de celle-ci sous sa forme de Société par Actions Simplifiée depuis ladite date et jusqu'au 12 avril 2019.

Aux termes des décisions collectives des associés en date du 12 avril 2019, la Société "PAULI" a été nommée, à compter du même jour et sans limitation de durée, en qualité de Présidente de la Société.

1-7 - CONTROLE DE LA SOCIETE

Par décision de l'Assemblée Générale des associés réunie le 30 juin 2017, Monsieur Camille MAT, domicilié professionnellement à VALEZAN (73210) Les Charrières, a été nommé en qualité de Commissaire aux Comptes de la Société pour une durée de 6 exercices qui prendra fin avec la réunion de l'Assemblée Générale qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022.

1-8 - EXERCICE SOCIAL

Depuis sa constitution, la Société clôture son exercice le 31 décembre de chaque année.

Elle a clôturé son premier exercice le 31 décembre 1993 et son dernier exercice le 31 décembre 2022.

*

DS
LG

DS
LG

En conclusion de ce paragraphe, il est déclaré que la Société "RAVIX TUYAUTERIE SERRURERIE" – "R.T.S " a été régulièrement constituée et que les modifications apportées à ses statuts depuis sa constitution jusqu'à ce jour sont intervenues en conformité de la loi et des règlements.

Une copie des statuts et de l'extrait d'immatriculation de la Société "RAVIX TUYAUTERIE SERRURERIE" – "R.T.S " au Registre du Commerce et des Sociétés, en vigueur au jour des présentes, a été remise au Bénéficiaire qui le reconnaît.

L'Apporteur déclare, qu'à ce jour, il n'a été pris par l'Assemblée Générale des associés aucune nouvelle décision en vue de modifier les statuts de la Société.

Par ailleurs, les Assemblées Générales des associés et en particulier les Assemblées Générales Annuelles approuvant le bilan et les comptes de chaque exercice ont été régulièrement tenues.

Enfin, la Société n'a fait l'objet d'aucune demande en nullité ou en dissolution, elle n'est pas en état de cessation de paiements et elle ne fait pas l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires, n'est pas insolvable ou dans l'incapacité de payer ses dettes et aucun administrateur judiciaire, mandataire ad hoc ou conciliateur n'a jamais été désigné.

II - LOCAUX SOCIAUX

- L'activité sociale est exercée dans des locaux appartenant à la Société dénommé "RTS IMMOBILIER", Société Civile Immobilière au capital de €. 1.000 dont le siège social est à CLAIX (38640) 3 Chemin de la Plaine, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de GRENOBLE sous le numéro 824.250.849, dans laquelle Monsieur Gaëtan ROUX-BERNARD exerce les fonctions de gérant.

Ces locaux, ainsi que cette désignation résulte du bail commercial ci-après relaté, consistent en un tènement immobilier à usage industriel situé à CLAIX (38640) 3 Chemin de la Plaine, composé d'un bâtiment d'une superficie approximative de 831 m² et terrain attenant, le tout figurant au Cadastre de ladite Commune sous la Section AR lieudit "Chemin de la Plaine" numéro 249 pour une superficie globale de 24 ares et formant le lot numéro 18 du lotissement dénommé "Zone d'Activité et d'Emploi des Bauches - Extension"

- Le droit au bail desdits locaux résulte pour la Société "RAVIX TUYAUTERIE SERRURERIE" – "R.T.S" d'un contrat de bail commercial conclu sous seings privés à VARCES (Isère) le 15 février 2017 entre la Société "RTS IMMOBILIER", propriétaire bailleur, et la Société "RAVIX TUYAUTERIE SERRURERIE" – "R.T.S", locataire.

Cette location a été consentie et acceptée pour une durée de neuf (9) années à compter du 1^{er} mars 2017 pour se terminer le 28 février 2026 moyennant un loyer annuel en principal de €. 60.000 HT, TVA en sus, payable mensuellement d'avance et indexé annuellement en fonction de la variation de l'Indice des Loyers Commerciaux (ILC) publié par l'INSEE (indice de base 3^{ème} trimestre 2016 soit 108,56).

III - ACTIONS

- Les CINQ CENTS (500) actions composant le capital de la Société "RAVIX TUYAUTERIE SERRURERIE" – "R.T.S " sont à ce jour entièrement libérées, non amorties même partiellement.

Toutes les actions de la Société sont librement négociables et librement cessibles sous réserve des dispositions statutaires en la matière. En application des dispositions de l'article 13 des statuts, il est stipulé que toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit d'actions de la Société ouvre un droit de préemption et est soumise à agrément préalable de la collectivité des associés.

DS
LG

DS
LG

La Société "RAVIX TUYAUTERIE SERRURERIE" – "R.T.S " n'a émis aucune action de priorité, aucune action à dividende prioritaire sans droit de vote, aucune obligation convertible en actions, échangeable contre des actions ou donnant droit à souscription à des actions, et d'une manière générale, la Société n'a pas émis de valeurs mobilières donnant droit, par conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, à l'attribution, à tout moment ou à date fixe, de titres qui à cet effet, sont ou seront émis en représentation d'une quotité du capital de la Société.

De même, il n'existe pas d'actions à droit de vote double et aucune limitation n'a été apportée au droit de vote.

Enfin, l'Apporteur a la propriété régulière, entière et la libre disposition des actions objet du présent apport, sur lesquelles il n'a consenti au profit de quiconque aucun droit de propriété ou de jouissance ni conféré aucune promesse, par exemple de remise en gage, d'apport ou de cession. Lesdites actions sont libres de toute restriction ou sûreté, en particulier elles ne sont grevées d'aucun privilège de nantissement.

- Les comptes individuels d'actions, le registre des mouvements et les ordres de mouvement sont en conformité avec la réglementation en vigueur et ont été tenus à jour.

IV – COMPTES SOCIAUX - SITUATION PATRIMONIALE ET FINANCIÈRE DE LA SOCIÉTÉ

Les derniers comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) de la Société, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022, sont en cours d'établissement.

Cependant un projet de ces comptes a été arrêté et communiqué au Bénéficiaire ainsi que les comptes annuels des derniers exercices clos les 31 décembre 2021, 2020 et 2019.

Ces informations comptables ont servi de base à l'évaluation des actions objet du présent apport.

*

En conséquence de cet exposé, l'Apporteur déclare expressément qu'il n'a été omis au terme de la présente énumération, aucune déclaration ni aucun fait significatif susceptible de diminuer la valeur de la Société "RAVIX TUYAUTERIE SERRURERIE" – "R.T.S " dont les actions font l'objet du présent contrat d'apport.

CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIVIT :

ARTICLE 1 - APPORT

L'Apporteur, soussigné de première part, apporte à la Société Bénéficiaire, soussignée de seconde part qui accepte, sous les conditions et garanties ci-dessous stipulées et sous la condition suspensive exprimée ci-après, les biens ci-après désignés et évalués :

1-1 - DESIGNATION

La pleine propriété de la totalité des CINQUANTE (50) actions de même valeur nominale qu'il détient dans la Société "RAVIX TUYAUTERIE SERRURERIE" – "R.T.S ", Société par Actions Simplifiée au capital de €. 7.622,45, dont le siège social est à CLAIX (38640) 3 Chemin de la Plaine, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de GRENOBLE sous le numéro 391.576.881, lesdites actions représentant DIX POUR CENT (10%) du capital et des droits de vote de ladite Société.

DS
LG

DS
LG

Origine de propriété des titres apportés

L'Apporteur est propriétaire des CINQUANTE (50) actions apportées aux termes du présent contrat pour les avoir acquises de la Société "PAULI" en vertu des actes suivants :

- A concurrence de VINGT CINQ (25) actions, aux termes d'un acte sous seings privés en date à CLAIX (Isère) du 24 décembre 2020 enregistré au SPFE de GRENOBLE 3 le 1^{er} février 2021 Dossier 2021 00005943 Référence 3804P03 2021 A 00490, moyennant le prix de VINGT CINQ MILLE (25.000) Euros,

- Et à concurrence de VINGT CINQ (25) actions, aux termes d'un acte sous seings privés en date à CLAIX (Isère) du 16 décembre 2021 enregistré au SPFE de GRENOBLE 3 le 6 janvier 2022 Dossier 2022 00000417 Référence 3804P03 2022 A 00147, moyennant le prix de VINGT CINQ MILLE (25.000) Euros.

1-2 - EVALUATION - COMMISSAIRE AUX APPORTS

La valorisation des CINQUANTE (50) actions apportées en pleine propriété a été déterminée sur la base d'une évaluation de la Société "RAVIX TUYAUTERIE SERRURERIE" – "R.T.S " réalisée suivant les modalités figurant en annexe au présent contrat (**Annexe 1**), évaluation dont il ressort que la valeur des CINQ CENTS (500) actions composant la totalité du capital de ladite Société ressort à DEUX MILLIONS (2.000.000) d'Euros soit QUATRE MILLE (4.000) Euros par action.

En conséquence, la valeur des CINQUANTE (50) actions apportées en pleine propriété représentant 10,00% du capital de la Société "RAVIX TUYAUTERIE SERRURERIE" – "R.T.S " ressort à DEUX CENT MILLE (200.000) Euros.

Cette évaluation a été soumise à la Société "CABINET FRANÇOIS CLAVELIN", ayant son siège social à SOULAC SUR MER (33780) 72 bis Boulevard Guy Albospere, désignée en qualité de Commissaire aux apports, conformément aux dispositions de l'article L 225-8 du Code de Commerce par Monsieur Ludovic GIRY, seul associé fondateur de la Société Bénéficiaire, avec pour mission d'apprécier sous sa responsabilité la valeur des apports en nature et les éventuels avantages particuliers et d'en établir un rapport.

Conformément aux dispositions de l'article R 225-14 du Code de Commerce, ce rapport a été tenu à l'adresse prévue du siège social, à la disposition du futur associé fondateur de la Société Bénéficiaire qui a pu en prendre copie, trois jours au moins avant la signature des statuts constitutifs de ladite Société.

Une copie de ce rapport est en outre annexée au présent contrat d'apport (**Annexe 2**).

1-3 - REMUNERATION DE L'APPORT

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné évalué à DEUX CENT MILLE (200.000) Euros, il sera attribué à l'Apporteur VINGT MILLE (20.000) actions de DIX (10) Euros chacune de valeur nominale, toutes de même catégorie, entièrement libérées, à créer par la Société Bénéficiaire lors de sa constitution.

ARTICLE 2 - PROPRIETE – JOUISSANCE

La Société Bénéficiaire sera propriétaire des actions apportées le jour de l'immatriculation de ladite Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Toutefois, d'un commun accord, elle en aura la jouissance à compter du jour de la signature des statuts de la Société Bénéficiaire, celle-ci emportant approbation de l'apport de titres objet du présent contrat. Ainsi, elle aura seule droit à compter dudit jour aux dividendes attachés aux droits sociaux apportés dès lors que la décision de distribution sera prise après ladite date.

DS
LG

DS
LG

La Société Bénéficiaire sera à compter de cette même date subrogée dans tous les droits et obligations attachés aux actions apportées.

La Société Bénéficiaire et l'Apporteur effectueront ensemble toutes les démarches et formalités qui seront nécessaires afin de rendre opposable aux tiers et à la Société dont les titres sont apportés, la réalisation du présent apport.

ARTICLE 3 - CHARGES ET CONDITIONS DE L'APPORT

L'apport en nature décrit ci-dessus est fait à titre pur et simple et net de tout passif, aux charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière et notamment sous celles suivantes que les parties, chacune en ce qui la concerne, s'obligent à exécuter et accomplir, savoir :

3-1 – EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE BENEFICIAIRE

Sous réserve des cas de fraude, la Société Bénéficiaire déclare renoncer à tout recours et action en garantie contre l'Apporteur portant sur l'évaluation donnée aux actions présentement apportées et qui serait fondée sur l'étendue du passif social existant à la date de l'apport dans la Société "RAVIX TUYAUTERIE SERRURERIE" – "R.T.S ", quelle que soit son origine.

3-2 – EN CE QUI CONCERNE L'APPORTEUR

- L'Apporteur s'engage à remettre à la Société Bénéficiaire tous les documents et pièces en sa possession en sa qualité d'associé de la Société "RAVIX TUYAUTERIE SERRURERIE" – "R.T.S " permettant d'assurer une transmission paisible des actions apportées.

En outre, il lui remettra l'ordre de mouvement correspondant à l'apport effectué dès la réalisation de la condition suspensive énoncée à l'article 5 ci-après.

- Il garantit l'exactitude des énonciations et déclarations faites aux termes des présentes, notamment en ce qui concerne l'origine de propriété des actions apportées.

- Il fera en outre, toutes déclarations fiscales nécessaires et accomplira toutes démarches utiles afin que la Société Bénéficiaire ne puisse être inquiétée ni recherchée.

ARTICLE 4 - DECLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'APPORTEUR

L'Apporteur déclare :

- que les titres apportés ne sont grevés d'aucune inscription quelconque et en particulier d'aucune inscription de privilège ou de nantissement, d'aucun gage, d'aucune sûreté ou autre empêchement quelconque et de tous autres droits,

- que les titres apportés ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,

- que la Société "RAVIX TUYAUTERIE SERRURERIE" – "R.T.S " dont les titres sont apportés n'est pas en état de cessation de paiements, de redressement ou de liquidation judiciaire et ne fait pas l'objet d'une procédure de règlement amiable,

- que les titres apportés sont sa propriété légitime,

- qu'il n'existe aucun obstacle pouvant s'opposer à la libre transmission de ses droits sociaux,

- qu'il a la pleine capacité pour en disposer sur sa simple signature.

DS
LG

DS
LG

L'Apporteur s'interdit jusqu'à la réalisation définitive du présent apport de céder ou aliéner de quelque manière que ce soit, les actions apportées, et s'engage à donner à la Société Bénéficiaire tous concours nécessaires après la réalisation dudit apport en vue d'assurer la transmission de ces actions.

ARTICLE 5 - CONDITION SUSPENSIVE

La réalisation définitive du présent apport est soumise à la condition suspensive de son approbation par l'associé unique de la Société "3LS", Bénéficiaire, lors de la signature des statuts constitutifs de ladite Société.

Cette condition devra être réalisée au plus tard le 31 mars 2023, à défaut de quoi le présent apport serait considéré comme nul et non avenue, sans indemnité de part ni d'autre.

La réalisation de cette condition suspensive sera suffisamment établie vis-à-vis de quiconque, par la remise d'une copie certifiée conforme à l'original des statuts de la Société "3LS".

ARTICLE 6 - AGREMENT DE L'APPORT

En application de l'article 13 des statuts de la Société "RAVIX TUYAUTERIE SERRURERIE" – "R.T.S ", l'apport des titres de cette Société effectué par Monsieur Ludovic GIRY, associé, à la Société "3LS", tiers étranger à la Société, ouvre un droit de préemption au profit des autres associés et est soumis à une procédure d'agrément par l'Assemblée Générale des associés. Aux termes d'un acte sous seings privés en date du 16 février 2023 constatant leurs décisions collectives, les associés ont autorisé le présent apport et agréé expressément la Société "3LS" en qualité de nouvelle associée à compter du jour où sera définitivement réalisé ledit apport.

ARTICLE 7 - FRAIS

Les frais, honoraires et droits des présentes et ceux qui en seront la suite ou la conséquence seront supportés par la Société Bénéficiaire ainsi que l'y oblige Monsieur Ludovic GIRY, ès qualité.

ARTICLE 8 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeure et siège social respectifs désignés en tête des présentes.

ARTICLE 9 - DECLARATIONS FISCALES

9-1 – AFFIRMATION DE SINCERITE

Les soussignés affirment expressément, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport qui y est effectué.

Ils reconnaissent en outre avoir été informés par le rédacteur de l'acte des sanctions applicables aux insuffisances et dissimulations et aux affirmations de sincérité frauduleuses.

9-2 – PLUS-VALUE D'APPORT – REPORT D'IMPOSITION

En application des dispositions des articles 150-0 B ter et 200 A du Code Général des Impôts, la plus-value constatée aux termes du présent acte contenant apport de titres à une Société soumise à l'Impôt sur les Sociétés contrôlée par l'Apporteur au sens des dispositions de l'article 150-0 B ter III-2° dudit Code bénéficie de plein droit d'un report d'imposition jusqu'au jour de la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation :

DS
LG

DS
LG

- des titres "3LS" reçus en rémunération de l'apport,
- ou des titres "RAVIX TUYAUTERIE SERRURERIE" – "R.T.S " apportés si cet évènement intervient dans un délai de 3 ans à compter de l'apport.

L'Apporteur devra mentionner chaque année le montant de la plus-value constatée dans la déclaration d'ensemble de ses revenus. Il devra en outre l'année de l'apport mentionner cette plus-value sur sa déclaration spéciale des plus-values prévue par l'article 74-0 F de l'Annexe II dudit Code.

9-3 – DROITS D'ENREGISTREMENT

L'apport de titres ci-dessus décrit effectué à titre pur et simple à une personne morale soumise à l'Impôt sur les Sociétés dans les conditions de droit commun, par une personne non soumise à cet impôt est exonéré de droits d'enregistrement en application des dispositions de l'article 810-I du Code Général des Impôts.

*En application des articles 1366 et 1367 du Code Civil, les soussignés acceptent expressément de signer le présent acte de façon électronique et pour ce faire, utiliser le logiciel de signature électronique édité et mis en œuvre par la Société **DocuSign**. Dûment informés des modalités de cette signature électronique, ils reconnaissent que la signature électronique générée par ce logiciel a la même force probante que la signature manuscrite sur support papier et constituera une preuve légalement recevable de l'intention des soussignés d'être juridiquement liés par le présent acte. Les soussignés renoncent à toute réclamation qu'ils pourraient avoir l'un contre l'autre du fait de l'utilisation dudit logiciel de signature électronique.*

*- Dans le cadre de l'exécution du présent acte, chaque signataire reconnaît et accepte que ses données personnelles soient traitées aux fins de l'authentification de leur signature électronique et de la constitution d'un fichier de preuve de sa validité. Lesdites données personnelles seront transférées à **DocuSign**, en tant que sous-traitant des données en charge de la plateforme de signature électronique.*

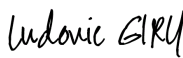
*- Pour plus de détails concernant le traitement de données personnelles précité et l'exercice de tous les droits afférents, les signataires sont invités à se reporter aux Conditions Générales d'Utilisation qui sont disponibles sur la plateforme **DocuSign** au cours du processus de signature.*

Fait par voie de signature électronique

Le 16 février 2023

L'Apporteur

M. Ludovic GIRY

DocuSigned by:

023C36083FE04B8...

Le 16 février 2023

Le Bénéficiaire

Pour la Société "3LS"
M. Ludovic GIRY

DocuSigned by:

023C36083FE04B8...

Annexes

- Annexe 1 : Modalités d'évaluation des titres "RAVIX TUYAUTERIE SERRURERIE" – "R.T.S "
Annexe 2 : Rapport du Commissaire aux apports

ANNEXE 1

MODALITÉS D'ÉVALUATION DES TITRES DE LA SOCIÉTÉ "RAVIX TUYAUTERIE SERRURERIE" – "R.T.S"

- Valeur patrimoniale : capitaux propres au 31/12/2021 + plus-value sur la clientèle (7 fois le bénéfice moyen 2019, 2020 et 2021) – valeurs nettes de l'actif immobilisé corporelles au 31/12/2021.
Soit une valeur patrimoniale égale à 2 511 k€.
- Valeur basée sur la capacité de remboursement : capacité d'autofinancement moyen (2019, 2020 et 2021) X 7.
Soit une valeur de capacité de remboursement égale à 1 945 k€.
- Valeur de capitalisation du bénéfice net moyen : bénéfice moyen 2019, 2020 et 2021 X 7 ans.
Soit une valeur de capitalisation du bénéfice net moyen égale à 1 788 k€.
- Valeur basée sur la capitalisation de l'excédent brut d'exploitation (EBE) corrigé : cette méthode prend 7 années de l'EBE moyen (2019, 2020 et 2021) – endettement à long terme.
Soit une valeur basée sur la capitalisation de l'EBE corrigé de 2 652 k€.
- Valeur basée sur la marge brute d'autofinancement (MBA) moyenne : cette méthode prend 7 années de MBA moyenne (2019, 2020 et 2021).
Soit une valeur basée sur la MBA moyenne de 2 026 k€.
- Valeur basée sur la capitalisation de la capacité d'autofinancement (CAF) + trésorerie : cette méthode retient la CAF capitalisée + trésorerie moyenne (2019, 2020 et 2021).
Soit une valeur basée sur la méthode retenue par les capitaux risqueurs de 1 447 k€.

Soit une moyenne de ces 6 valeurs égale à (2 511 k€ + 1 945 k€ + 1 788 k€ + 2 652 k€ + 2 026 k€ + 1 447 k€), soit une valeur arrondie à 2 000 000 k€ pour 100% des actions de la Société "RAVIX TUYAUTERIE SERRURERIE" – "R.T.S"

DocuSigned by:

023C36083FE04B8...

DS


SARL CABINET François CLAVELIN
COMMISSAIRE AUX COMPTES

72 bis Boulevard Guy Albospeyre
33 780 SOULAC SUR MER
N° SIRET 518 347 539 00034
Tél : 06 75 08 85 98 francois@cabinetclavelin.fr

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

SAS 3LS
364 Route des Essarts
38 210 POLIENAS

SOMMAIRE

- I) Introduction
- II) Présentation de l'opération et description des apports
- III) Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports
- IV) Conclusion

SARL CABINET François CLAVELIN

COMMISSAIRE AUX COMPTES

**72 bis Boulevard Guy Albospeyre
33 780 SOULAC SUR MER
N° SIRET 518 347 539 00034
Tél : 06 75 08 85 98 francois@cabinetclavelin.fr**

I) Introduction

Au futur associé unique de la SAS 3LS,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par le futur associé unique en date du 3 février 2023 concernant l'apport en nature qui doit être effectué par M. GIRY Ludovic associé de la société RAVIX TUYAUTERIE SERRURERIE (R.T.S) au profit de la société 3LS, nous avons établi le présent rapport sur la valeur de l'apport prévu par l'article L223-9 du code de commerce, sur renvoi de l'article L. 223-33 du code précité.

L'actif apporté a été fixé dans le contrat d'apport arrêté par les personnes (physiques et/ou morales) concernées.

Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicables à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

II) Présentation de l'opération et description des apports

L'opération consiste en l'apport en nature par M. GIRY Ludovic de 50 actions qu'il détient dans la société R.T.S.

En contrepartie de cet apport, M. GIRY Ludovic se verra attribuer 20 000 actions de la société 3LS. Chaque action ayant une valeur nominale de 10 €.

La société R.T.S est une société par actions simplifiée (SAS), son siège social se situe 3 chemin de la Plaine 38640 CLAIX. La société R.T.S a activité la pose, l'entretien de tuyauterie, la fabrication et l'entretien de serrurerie, la pose et l'entretien de pertes et portails de tous types, rambardes ainsi que la transformation de métaux de quelque nature qu'ils soient.

a) Description détaillée des apports et méthode d'évaluation retenue :

L'apport est constitué de 50 actions détenues par M. GIRY Ludovic en pleine propriété dans la société R.T.S.

Cet apport a été évalué à 200 000 euros.

SARL CABINET François CLAVELIN
COMMISSAIRE AUX COMPTES

72 bis Boulevard Guy Albospeyre
33 780 SOULAC SUR MER
N° SIRET 518 347 539 00034
Tél : 06 75 08 85 98 francois@cabinetclavelin.fr

b) Attribution des actions à l'apporteur :

- M. GIRY Ludovic : 20 000 actions de 10 € chacune en pleine propriété.

III) Diligences et appréciation de la valeur des apports

a) Description diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports :

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Notre mission a pour objet d'éclairer le futur associé unique de la SAS 3LS sur la valeur des apports devant être effectué par M. GIRY Ludovic.

Nous avons notamment :

- Rencontré les personnes en charge de l'opération pour prendre connaissance de son contexte, des modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées, en marge de l'examen du contenu des statuts.
- Consulté les documents juridiques et financiers mis à ma disposition concernant la vie sociale.
- Pris connaissance de l'activité de la société R.T.S au regard des comptes annuels clos le 31 décembre 2019, 2020 et 2021 ainsi que le projet de bilan clos le 31 décembre 2022. Vérifier la pleine propriété des titres apportés en nous faisant confirmer l'absence de toute garantie ou nantissement s'y rapportant,
- Obtenu la lettre d'affirmation de la part du dirigeant de la société R.T.S nous confirmant l'absence, à la date du rapport, d'événement pouvant remettre en question la valorisation des apports.

b) Appréciation de la valeur globale des apports :

Les parties ont convenu de retenir une valeur de l'apport des actions détenues dans l'entreprise R.T.S par M. GIRY Ludovic selon les critères suivants :

- Valeur patrimoniale : capitaux propres au 31/12/2021 + plus-value sur la clientèle (7 fois le bénéfice moyen 2019, 2020 et 2021) – valeurs nettes de l'actif immobilisé corporelles au 31/12/2021.
Soit une valeur patrimoniale égale à 2 511 k€.
- Valeur basée sur la capacité de remboursement : capacité d'autofinancement moyen (2019, 2020 et 2021) X 7.
Soit une valeur de capacité de remboursement égale à 1 945 k€.
- Valeur de capitalisation du bénéfice net moyen : bénéfice moyen 2019, 2020 et 2021 X 7 ans.
Soit une valeur de capitalisation du bénéfice net moyen égale à 1 788 k€.

SARL CABINET François CLAVELIN
COMMISSAIRE AUX COMPTES

72 bis Boulevard Guy Albospeyre

33 780 SOULAC SUR MER

N° SIRET 518 347 539 00034

Tél : 06 75 08 85 98 francois@cabinetclavelin.fr

- Valeur basée sur la capitalisation de l'excédent brut d'exploitation (EBE) corrigé : cette méthode prend 7 années de l'EBE moyen (2019, 2020 et 2021) – endettement à long terme.
Soit une valeur basée sur la capitalisation de l'EBE corrigé de 2 652 k€.
- Valeur basée sur la marge brute d'autofinancement (MBA) moyenne : cette méthode prend 7 années de MBA moyenne (2019, 2020 et 2021).
Soit une valeur basée sur la MBA moyenne de 2 026 k€.
- Valeur basée sur la capitalisation de la capacité d'autofinancement (CAF) + trésorerie : cette méthode retient la CAF capitalisée + trésorerie moyenne (2019, 2020 et 2021).
Soit une valeur basée sur la méthode retenue par les capitaux risqués de 1 447 k€.

Soit une moyenne de ces 6 valeurs égale à (2 511 k€ + 1 945 k€ + 1 788 k€ + 2 652 k€ + 2 026 k€ + 1 447 k€), soit une valeur arrondie à 2 000 000 k€ pour 100% des actions de la société R.T.S.

Soit une valeur pour 50 actions de la société R.T.S apportées par la société M. GIRY Ludovic de 200 000 € (2 000 000 € X 50 actions apportées / 500 actions au total).

Le choix de ces méthodes nous semble appropriées compte tenu du contexte de l'opération et donc n'appelle pas de commentaire de notre part.

c) Réalité de l'apport :

Dans le cadre de nos travaux, nous nous sommes assurés de la pleine propriété par M. GIRY Ludovic des actions, objet du présent apport.

IV) Conclusion

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur de l'apport retenue s'élevant à 200 000 € n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant du capital social de la société 3LS bénéficiaire de l'apport en nature.

A Soulac, le 15 février 2023

SARL CABINET François CLAVELIN

Représenté par

François CLAVELIN

Commissaire aux apports